

JORF n°0108 du 10 mai 2015 page 8051  
texte n° 18

ARRETE

**Arrêté du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité**

NOR: INTS1423538A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/5/7/INTS1423538A/jo/texte>

Publics concernés : conducteurs d'un véhicule à moteur ; entreprises intervenant dans l'offre de gilets de haute visibilité ; forces de l'ordre.

Objet : extension des obligations de détention et de port d'un gilet de haute visibilité par les conducteurs de véhicules.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Notice : le présent arrêté a pour objet d'étendre l'obligation de détenir un gilet de haute visibilité, déjà applicable aux automobilistes, aux conducteurs d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou d'un quadricycle à moteur non carrossé. Ces derniers devront en disposer sur eux ou dans un rangement de leur véhicule (filet, coffre...). Ils devront le porter lorsqu'ils quittent leur véhicule à la suite d'un arrêt d'urgence afin d'améliorer leur visibilité.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment son article R. 416-19 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4312- 6 et R. 4313-3 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité,

Arrête :

**Article 1**

L'arrêté du 29 septembre 2008 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4.

**Article 2**

Le deuxième alinéa de l'article 1er est ainsi modifié :

1° Les mots : « sortir d'un véhicule » sont remplacés par les mots : « quitter un véhicule » ;

2° Après la phrase : « En circulation, le conducteur doit disposer de ce gilet à portée de main. », il est inséré la phrase suivante : « Lorsqu'il conduit un véhicule à deux ou trois roues à moteur ou un quadricycle à moteur non carrossé, il doit disposer de ce gilet sur lui ou dans un rangement du véhicule. »

**Article 3**

A l'article 3, les mots : « définies à l'annexe II de l'article R. 4312-23 du code du travail et attestées par le marquage CE conformément à l'article R. 4313-61 dudit code. » sont remplacés par les mots : « de conception et de fabrication relatives aux équipements de protection individuelle vestimentaires appropriés à la signalisation visuelle de l'utilisateur, définies à l'annexe II de l'article R. 4312-6 du code du travail et attestées par le marquage CE conformément à l'article R. 4313-3 dudit code. »

**Article 4**

Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « de véhicules à moteur à deux ou trois roues, de quadricycles à moteur non carrossés, » sont supprimés.

**Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2016.

**Article 6**

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié

au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières,

E. Barbe